

CH_VB JAAC 56.5 vom 29. Januar 1991

Bundesverwaltung, 1991-01-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_56.5__

FR: CH_VB JAAC 56.5 du 29 janvier 1991

IT: CH_VB JAAC 56.5 del 29 gennaio 1991

Erwägungen

E. 1

A la fin de son mémoire, le recourant demande à rencontrer l'autorité de recours. La procédure en matière de recours administratif est une procédure écrite, régie par la LF du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Selon l'art. 30 al. 1er de cette loi, l'autorité est tenue d'entendre les parties avant de prendre une décision. Une partie ne peut toutefois pas prétendre à s'exprimer oralement car le droit d'être entendu n'est pas celui d'être reçu (André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 840). Le recourant a eu l'occasion de se prononcer par le biais de son mémoire de recours. L'autorité de recours n'a pas procédé à un deuxième échange d'écritures, étant donné que la réponse de l'instance inférieure ne contient pas d'allégation nouvelle propre à influencer sur le sort du recourant (ATF 101 Ia 304).

E. 2

(cf. Elmar Mario Jud, *Besonderheiten öffentlich-rechtlicher Dienstverhältnisse nach schweizerischem Recht, insbesondere bei deren Beendigung aus nichtdisziplinarischen Gründen*, thèse, Fribourg/St-Gall 1975, p. 172) précise par ailleurs que les motifs de résiliation peuvent aussi être objectifs, non liés au comportement de l'employé; des mesures de rationalisation ou d'autres mesures dans l'intérêt public peuvent notamment obliger l'autorité de nomination à supprimer des postes de travail.

E. 3

Le motif à l'appui de la décision attaquée est la suppression du poste de graphiste occupé par le recourant, devenu superflu du fait de l'évolution des moyens techniques. Du point de vue de la terminologie, il convient de préciser que l'existence d'une fonction n'est pas indispensable au statut d'employé, contrairement au statut de fonctionnaire, qui lui est lié à l'existence d'une fonction (cf. Hermann Schroff / David Gerber, *Die Beendigung der Dienstverhältnisse in Bund und Kantonen*, St-Gall 1985, p. 37 et 126 s.). Il n'en demeure pas moins qu'une administration n'est pas tenue de maintenir les rapports de service d'un employé lorsqu'il s'avère qu'elle n'est plus en mesure de l'occuper selon ses capacités. Dans une telle situation et dans le sens d'une bonne gestion d'entreprise, l'administration, qui dispose d'un nombre limité de postes de travail pour accomplir ses tâches, est même obligée de résilier les rapports de service.

E. 4

Il convient tout d'abord de souligner que l'utilisation accrue des ordinateurs dans les différents services administratifs et instituts de l'EPFL permet de plus en plus à l'utilisateur lui-même de réaliser des travaux de graphisme de façon rapide. Il s'agit là d'une évolution générale qui n'est pas propre à l'EPFL. Il ressort du dossier que l'occupation du recourant à l'EPFL pose des problèmes depuis fin 1988 du fait du manque de travail correspondant à

ses capacités. L'évolution des moyens techniques utilisés et la création de la chaire d'infographie ont amené la direction de l'EPFL à supprimer le poste de graphiste au Service audiovisuel et le recourant a été transféré au Service des bâtiments. Son occupation n'étant pas adéquate dans ce service, il a été transféré une nouvelle fois à l'atelier de reprographie du Service technique. Ce nouveau rattachement devait notamment permettre de vérifier si la fonction de graphiste se justifiait pleinement. Là également, il s'est avéré que les travaux de graphisme qui pouvaient être attribués au recourant ne représentaient que 20 à 25% de son temps de travail; par ailleurs, les travaux qui lui étaient encore confiés par le Service des bâtiments touchent à leur fin. Malgré cette situation, le recourant déclare qu'il y a assez de travail pour un graphiste et il cite en exemples le plan de situation et le système de signalisation de l'EPFL. Dans sa réponse du 6 décembre 1990, le président de l'EPFL déclare que ces travaux sont terminés et relève à juste titre que le recourant ne fournit pas d'autres exemples. S'il est vrai que l'EPFL devra de temps en temps faire appel à un graphiste, il s'agira de travaux ponctuels qui ne justifient pas le maintien d'un poste de graphiste, comme l'expérience l'a démontré jusqu'ici. A cet égard, le président de l'EPFL relève également que certains travaux spécifiques, que le recourant ne serait pas à même de réaliser, devraient être confiés à l'extérieur. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'administration est libre de confier des travaux à des tiers. 3

Contrairement aux affirmations du recourant, l'EPFL s'est préoccupée de la poursuite de sa formation en lui donnant la possibilité de suivre un cours sur les ordinateurs Mac Intosh. Il ne ressort toutefois pas du dossier que le recourant ait lui-même pris des initiatives dans ce domaine.

E. 5

Avant de mettre fin aux rapports de service du recourant, l'instance inférieure a tenté de le replacer par deux fois au sein de l'EPFL, sans succès. Le recourant déclare pour sa part que ces transferts étaient inadaptés et ne correspondaient pas à ses qualifications professionnelles; il ne cite cependant pas d'autre service auquel il aurait pu être rattaché. Ceci démontre bien que l'activité d'un graphiste ne se justifie plus à l'EPFL. Enfin, l'instance inférieure a pris contact avec divers autres services de l'administration fédérale situés à Lausanne pour tenter de trouver un nouvel emploi au recourant. Ces interventions sont restées sans réponse. Vu les considérations ci-dessus, le manque d'une occupation adéquate pour le recourant à l'EPFL apparaît comme un motif fondé de résiliation des rapports de service. La décision attaquée n'est pas contraire au droit fédéral, ni entachée d'arbitraire. Le recours doit donc être rejeté. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 56.5 - Décision du Conseil des écoles polytechniques fédérales du 29 janvier 1991 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1992 Année Anno Band 56 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 646 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.